

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
06/09/2018Date Affichage
06/09/2018Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 8
Nombres de membres Absents : 3
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 8

Séance du 11 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le onze septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LOOS Philippe, Maire,

Présents : BRILLIARD M., DOUMERGUE F., CHEVRIER C, MIRAN P., GOMES D.
POROLI F. PERARNAUD C.

Absents excusés : VERGES B, CICCARIELLO C.

Absents : LOPEZ MT.

Objet de la Délibération**TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

Le maire de la commune de Formiguères expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) disposant les modalités de recouvrement par le conseil municipal de la taxe de séjour.

VU les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-9701 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements conformément au tableau suivant :

Période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

ADOpte à compter du 1er janvier 2019, le taux de 2,5% applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Catégories d'hébergement	Tarif/personne et /nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,35 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

ADOpte le taux de 2,5% applicable au coût par personne et par nuitées dans les hébergements non classés ou en attente de classement,

DECIDE d'appliquer un taux d'abattement de 20% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire,

DECIDE d'appliquer un maximum de nuitée de 50 jours applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement,

DECICE de soumettre la nature meublés de tourisme et hébergements non classés ou assimilés en attente de classement seront au régime du forfait

PRECISE conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du Code générale des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2017-775 de finances rectificatives pour 2017, que ce tarif de 2,5% s'applique dans la limite d'un plafond correspondant au tarif le plus élevé adopté par la collectivité

DECIDE conformément à l'article L2333-31, d'exempter de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

RAPPELLE que les infractions aux dispositions concernant les modalités établies pour le recouvrement de la taxe de séjour seront constatées et poursuivies comme matière de contributions directes,

INDIQUE qu'une procédure de taxation d'office est désormais instituée par la loi,

DIT que, sauf délibération expresse, le taux tel que défini sera maintenu à ce niveau pour les années à venir,

COMMUNIQUERA les nouvelles modalités de taxation aux intéressés, ainsi que les modifications du régime d'exonérations applicables,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'aboutissement de cette décision,

La présente délibération annule et remplace celle du 28/09/2016 N°2016-D055.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme



2018-D065B

A Formiguères, le 13 septembre 2018.

Le Maire
P. LOOS

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 
ID : 066-216600825-20180911-2018_D065B-DE